

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC09-00060
DATE DE LA DÉCISION	:	20090306
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	2-M-330756-101-S
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-08051-1
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	François Dumais

Construction Daniel Landry inc.
NIR : R-586652-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à Construction Daniel Landry inc.

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds a été soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M09-07967-9.

LE DROIT

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[3] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[4] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[5] Au dossier, il appert que la demanderesse désire céder un véhicule lourd à Midas Aluminium inc., laquelle est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (1144212249), mais n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. Il apparaît n'exister aucun lien entre celle-ci et la demanderesse.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[6] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de Midas Aluminium inc. :

Marque : Ford
Série : 1FDAF57PX5EA31331
Plaque : L436289.

François Dumais
Membre de la Commission